



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/20**

Luxembourg, le 30 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-584/18  
D. Z./Blue Air – Airline Management Solutions SRL

**Le refus d'embarquement opposé à un passager au motif que celui-ci aurait présenté des documents de voyage prétendument inadéquats ne prive pas, en lui-même, le passager de la protection prévue par le règlement en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens**

*En cas de contestation de la part de ce passager, il appartient à la juridiction compétente d'apprécier le caractère raisonnablement justifié ou non de ce refus*

Le 6 septembre 2015, D. Z., ressortissant du Kazakhstan, s'est rendu à l'aéroport de Larnaca (Chypre) en vue d'embarquer sur un vol de la compagnie aérienne roumaine Blue Air à destination de Bucarest (Roumanie) où il avait prévu de séjourner jusqu'au 12 septembre 2015. Lors du contrôle à l'aéroport, il a présenté son passeport, un titre de séjour temporaire chypriote, la demande de visa d'entrée sur le territoire roumain qu'il avait antérieurement introduite sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères roumain, ainsi que la réponse dudit ministère selon laquelle un tel visa n'était pas nécessaire.

Contacté par les employés de la société agissant en qualité de mandataire de Blue Air à l'aéroport de Larnaca, le personnel au sol de Blue Air à l'aéroport de Bucarest a indiqué que D. Z. ne pouvait entrer en Roumanie à défaut d'être en possession d'un visa national, ce qui a eu pour conséquence que celui-ci a été refusé à l'embarquement.

D. Z. a formé un recours contre Blue Air devant l'Eparchiako Dikastirio Larnakas (tribunal de district de Larnaca, Chypre) en vue d'être indemnisé du préjudice qu'il estimait avoir subi en conséquence de ce refus.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de justice d'interpréter la décision sur le régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures <sup>1</sup>, le code frontières Schengen <sup>2</sup> ainsi que le règlement en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens <sup>3</sup>. Selon l'article 3 de la décision, les quatre États membres concernés par celle-ci, dont la Roumanie, peuvent reconnaître comme équivalant à leurs visas nationaux, pour des séjours n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, les visas et les titres de séjour délivrés par les autres États membres ainsi concernés.

Par son arrêt de ce jour, la Cour estime tout d'abord que, dès lors qu'un État membre concerné par cette décision s'engage, comme l'a fait la Roumanie, à appliquer la décision et le régime prévu à l'article 3 de celle-ci et à reconnaître comme équivalant à ses propres visas les visas nationaux et les titres de séjour délivrés par les autres États membres destinataires de cette décision, **cet**

<sup>1</sup> Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO 2014, L 157, p. 23).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2006, L 105, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**État membre est tenu de reconnaître, en principe, tous les documents visés par cet article pour les séjours n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours et ne peut pas déroger, au cas par cas, à ce régime.**

Étant donné que ladite disposition de la décision, à cet égard, satisfait aux critères d'inconditionnalité et de précision suffisante, la Cour juge qu'**un ressortissant d'un État tiers, titulaire d'un visa d'entrée ou d'un titre de séjour bénéficiant d'une telle reconnaissance, peut invoquer cette disposition à l'encontre de cet État membre (effet direct).**

Néanmoins, **le passager ne peut pas opposer la décision au transporteur aérien qui lui a refusé l'embarquement au motif que l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination aurait été refusée par les autorités de ce dernier État puisque, ce faisant, le transporteur aérien n'agit pas en tant qu'émanation de cet État membre.** Sa mission est manifestement différente de celle qui incombe aux gardes-frontières en vertu du code frontières Schengen : il est uniquement tenu de vérifier que les ressortissants étrangers possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination.

Ensuite, soulignant que, en vertu du code frontières Schengen, le refus d'entrée est soumis à des conditions de forme particulièrement strictes, notamment destinées à préserver les droits de la défense, la Cour indique que **le fait qu'un transporteur aérien refuse l'embarquement à un ressortissant d'un État tiers, en l'absence de décision de refus d'entrée écrite, motivée et communiquée à l'intéressé, est contraire à ce code.**

Enfin, la Cour juge que **le refus d'embarquement motivé par le caractère prétendument inadéquat des documents de voyage ne prive pas, en lui-même, le passager de la protection sur le fondement du règlement en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens.** En effet, il serait contraire à l'objectif de ce règlement, lequel implique une protection élevée des passagers, d'accorder au transporteur aérien concerné le pouvoir d'apprécier et de décider unilatéralement et de manière définitive que le refus est raisonnablement justifié et, par voie de conséquence, de priver les passagers en question de la protection dont ils sont censés bénéficier en vertu dudit règlement. Dès lors, en cas de contestation, **il appartient à la juridiction compétente d'apprécier le caractère raisonnablement justifié ou non d'un tel refus d'embarquement.**

À cet égard, **le règlement en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens s'oppose à une clause, contenue dans les conditions générales du transporteur aérien, qui limite ou exclut la responsabilité de celui-ci en cas de refus d'embarquement pour des raisons tenant au caractère prétendument inadéquat des documents de voyage du passager, et prive ainsi le passager de son éventuel droit à indemnisation.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205.